

« **Activité partielle : la réduction de la perte de rémunération** » **Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020**

Comment compenser la perte de rémunération liée à l'activité partielle ? Grâce à la monétisation des jours de repos ou de congés payés !

La loi du 17 juin 2020 crée deux dispositifs pour compléter la rémunération des salariés en activité partielle entre le **12 mars** et le **31 décembre 2020** :

- un dispositif permettant à un salarié en activité partielle de monétiser des jours de repos ou de congés payés pour compenser sa perte de rémunération
- un « fonds de solidarité » alimenté par des jours de repos ou de congés payés de salariés en activité partielle indemnisés à 100% pour compenser la perte de rémunération des autres salariés de l'entreprise indemnisés à un taux inférieur

Monétiser des jours de repos ou de CP pour soi-même

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation...

- des jours de repos conventionnels
- ou d'une partie de leur congé annuel excédant 24 ouvrables

...sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération qu'il a subie.

Monétiser des jours de repos ou de CP pour les autres salariés

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à *imposer aux salariés* placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération sur le fondement de stipulations conventionnelles d'affecter...

- des jours de repos conventionnels
- ou une partie de leur congé annuel excédant 24 jours ouvrables

...à un fonds de solidarité pour être monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie par les autres salariés placés en activité partielle.

C'est le cas de la CCN Métallurgie qui prévoit que les cadres sont indemnisés à 100%.

Dispositions communes

Les jours de repos conventionnels et de congé annuel susceptibles d'être monétisés sont les **jours acquis et non pris**, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne-temps.

Les jours de repos conventionnels sont ceux prévus :

- par un dispositif de RTT maintenu en vigueur (voir loi n° 2008-789 du 20 août 2008)
- par un dispositif de jours de repos conventionnels (voir L.3121-41 et s. du code du travail)
- par une convention de forfait

Le nombre total de jours de repos conventionnels et de congé annuel pouvant être monétisés en application des deux dispositifs ne peut excéder **5 jours par salarié**.